

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 20966

Numéro SIREN : 380 282 780

Nom ou dénomination : SUBRENAT

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2018 sous le numéro de dépôt 4998

# GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

FIDAL FRAIS ET DEBOURS  
immeuble Crystal Zac Euralille - Romarin  
59777 Euralille

## **RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : SUBRENAT

Numéro RCS : 380 282 780

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1990B20966

Adresse : 91 rue de l Epinette  
59420 Mouvaux

Numéro du Dépôt : 2018R004998 (2018 7357) Date du dépôt : 14/03/2018

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
*Suppression du Directoire et du Conseil de surveillance*  
Date de l'acte : 07/02/2018

- 1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)
- 2 - Décision : Changement de président
- 3 - Décision : Démission de directeur général

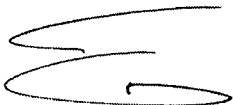
---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour  
Date de l'acte : 08/02/2018

---

Délivré à Lille Métropole le 14 mars 2018

Le Greffier,



**SUBRENAT**

Société par actions simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 5.340.000 €

Siège social : MOUVAUX (59420), 91 rue de l'Épinette

380 282 780 RCS LILLE-METROPOLE

--- oOo ---

**PROCES-VERBAL****DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****EN DATE DU 7 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le sept février à onze heures,

Les associés de la société SUBRENAT se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le Directoire.

La séance est présidée par Monsieur Etienne WIBAUX, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

La société COMEXPERT, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

1. Un exemplaire des statuts ;
2. Les doubles des lettres adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
3. La feuille de présence certifiée conforme par le président et les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
4. Le rapport du Directoire ;
5. Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des actionnaires, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- Rapport du Directoire,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société,
- Démission du Président et du Directeur général,
- Nomination du nouveau Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président présente le rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**  
*(Adoption de nouveaux statuts)*

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire et du texte des nouveaux statuts de la Société emportant suppression du Directoire et du Conseil de surveillance, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Démission du Président et du directeur Général)*

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire, prend acte de la démission de Monsieur Olivier MACAREZ de ses fonctions de Président et de Monsieur Laurent WIBAUX de ses fonctions de Directeur Général, avec effet à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

*(Nomination du Président)*

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer, à compter de ce jour, en remplacement du Président démissionnaire, comme nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée, la société CAPSUB, une société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est à Mouvaux (59420), 91 rue de l'Épinette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 479 452 757.

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société, Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

L'assemblée générale décide de ne pas pourvoir au remplacement du Directeur Général.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

Monsieur Olivier MACAREZ, es qualité, déclare accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société CAPSUB et remplir les conditions légales requises à cet effet.

**QUATRIEME RESOLUTION**

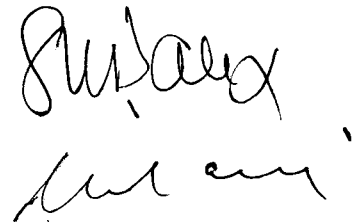
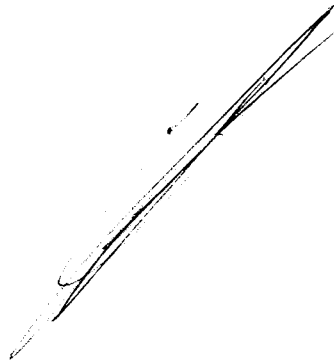
*(Pouvoirs en vue des formalités)*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.



# **SUBRENAT**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 5.340.000 €**

**Siège social : 91, rue de l'Épinette**

**59420 MOUVAUX**

**380 282 780 RCS LILLE-METROPOLE**

# **STATUTS**

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2018**

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé en date du 28 décembre 1990.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 octobre 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée :

« **SUBRENAT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie,
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à :

**MOUVAUX (59420), 91 rue de l'Épinette.**

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de 7.622,45 euros (soit 50.000 francs).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 31 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.600.000 francs et porté à 4.650.000 francs, par émission de 46.000 parts nouvelles de 100 francs de valeur nominale chacune, attribuées à la société NOFAL, une société anonyme au capital de 5.506.000 francs dont le siège social se situait 91, rue de l'Épinette à Mouvaux (59420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 325.214.237, à titre de rémunération de l'apport de sa branche d'activité de création, fabrication et négoce en gros ou au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement ou l'industrie, au profit de la Société.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 35.112,07 euros et porté à 744.000 euros, par prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres Réserves » et élévation de la valeur nominale des actions portée de 15,24 euros à 16 euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 novembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.376.000 euros et porté à 7.120.000 euros, par émission de 398.500 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune, attribuées à la société SUBRENAT EXPANSION, une société anonyme au capital de 4.818.210 euros dont le siège social se situait 91, rue de l'Épinette à Mouvaux (59420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing, sous le numéro 312.180.193, à titre de rémunération de l'apport de sa branche d'activité de production et de transformation en France et à l'international de textiles ou d'articles confectionnés ou transformés à partir de textiles au profit de la Société.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 novembre 2006, le capital social a ensuite été réduit d'une somme de 1.780.000 euros, affectée au compte « Prime d'émission » et ramené à 5.340.000 euros.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE (5.340.000) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE (445.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DOUZE (12) euros chacune.

## **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

## **ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise, à peine de nullité, aux règles suivantes.

### **I - Prémption**

#### **1 - Principe de prémption et champ d'application**

Tout Transfert de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, par un associé (ci-après « l'associé transférant ») est soumis aux droits de prémption dans les conditions ci-après définies.

Par Transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications.

Dans l'hypothèse d'un Transfert de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ne faisant pas apparaître de prix (donation notamment) et, à défaut d'accord sur le prix entre l'associé transférant et l'associé préempteur, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **2 - Exercice du droit de préemption**

Le droit de préemption s'exerce au profit de tous les associés.

L'associé qui envisage de transférer tout ou partie de ses titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital est tenu de le notifier au préalable à la société et aux autres associés de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre et la nature des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital concernés, le prix proposé, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du transfert envisagé (conditions de paiement offertes et garanties demandées).

Si le bénéficiaire est une personne morale, la notification devra également contenir les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

A compter de la réception de cette notification, les associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit de préemption dans les conditions susvisées, par notification adressée à l'associé transférant et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette notification précise le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital que l'associé entend préempter.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'associé sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Chacun des associés a droit à un nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total d'actions, diminué du nombre d'actions dont le transfert est envisagé (ci-après « droit de préemption à titre irréductible ») ; il peut néanmoins choisir d'exercer son droit de préemption à titre irréductible sur un nombre inférieur de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Chacun des associés peut ensuite exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui n'auraient pas été préemptés (ci-après « le droit de préemption à titre réductible »). Ce droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres associés. Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata du nombre d'actions que

l'associé détient par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés exerçant leur droit de préemption à titre réductible. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

Si les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont le Transfert est envisagé par l'associé transférant ne sont pas préemptés en totalité à l'issue du délai de trente (30) jours susvisé par les associés, alors les associés sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et le Transfert envisagé peut être réalisé, sauf respect des dispositions relatives à l'agrément.

Le droit de préemption s'exercera au prix et aux conditions de cession prévus pour la cession initiale ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption ou à des conditions équivalentes aux conditions d'évaluation retenues si le transfert envisagé n'est pas une cession (conformément à ce qui est dit plus haut).

Cependant, en cas de désaccord entre le cédant et les associés ayant exercé leur droit de préemption, sur le prix des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à céder, ledit prix sera fixé à dire d'expert, conformément à l'article 1843.4 du Code Civil.

## **II - Agrément**

1 - La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé et à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société, dans les conditions ci-après.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société laquelle se confondra avec la procédure décrite à l'article 14-I.2 ci-dessus.

Dans les trois (3) mois qui suivent cette déclaration et, à défaut d'exercice du droit de préemption conformément à l'article 14-I.2, le président, est tenu de notifier au cédant si la cession projetée a été acceptée ou refusée. A défaut de notification de l'acceptation ou du refus dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise par décision collective de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

La décision n'est pas motivée et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le président avisera les associés, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par l'associé au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital offerts est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital non répartis sont attribués par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Président, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

**3** - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital offerts, le Président peut faire acheter les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital disponibles par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions ci-dessus prévues.

**4** - Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital peuvent être également achetés par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au § 6 - ci-après.

**5** - Si la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**6** - Dans le cas où les titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès au capital offerts sont acquis par des associés ou par des tiers, le président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs.

**7 -** La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

**8 -** Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ledit transfert étant défini à l'article 14-I.1 ci-dessus.

**9 -** La procédure d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

**10 -** Dans le cas de cession de droits d'attribution et de droits de souscription, les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital souscrits et le délai imparti au président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital (en numéraire ou en nature).

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital nouveaux, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

**11 -** En cas d'attribution de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ses titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées à l'article 14-II.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président dans les trois (3) mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribués aux associés non agréés, devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les § 2 à 4 - ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le § 5 - ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

## **II – Droit de sortie conjointe et concomitante**

**1** - Le droit de sortie conjointe des associés peut être exercé en cas de transfert de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, à la condition que le Transfert des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital porte sur un bloc de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, représentant une quotité, effective ou potentielle en cas d'accès différé au capital de la société, du capital ou des droits de vote de la société supérieure ou égale à 50%, à la date de Transfert.

**2** - Il est précisé que pour l'application des dispositions du § 1 - ci-dessus, il faut entendre par « bloc de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital », un ensemble de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société pouvant être transféré par un associé ou par plusieurs agissant de manière concomitante.

**3** - Dans les cas définis au § 1 - ci-dessus, les associés de la société autre que l'associé transférant pourront exiger que soient acquis de façon concomitante et conjointe, tout ou partie de leurs propres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, aux mêmes conditions et au même prix.

**4** - Cette acquisition sera faite par le bénéficiaire du transfert des actions.

**5** - Dans le cas visé au § 1 - ci-dessus :

- les associés autres que l'associé transférant seront informés du transfert envisagé dans le cadre de l'exercice du droit d'agrément visé à l'article 14.II - Agrément ci-dessus.
- ils informeront l'associé transférant de leur volonté de mettre ou non en œuvre leur droit de sortie conjointe dans les conditions précisées à l'article 14.II – Agrément ci-dessus.

Si l'un des associés renonce à la mise en œuvre de la présente clause de sortie, les autres associés conservent le droit de la mettre en œuvre.

Que l'associé transférant envisage de transférer la totalité ou une partie seulement de ses propres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, les

autres associés pourront demander l'exercice de leur droit de sortie conjointe sur la totalité ou, s'ils le souhaitent, sur une partie, de leurs propres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

### **III – Obligation d'accompagnement**

Dans l'hypothèse :

- où un ou plusieurs associés cède à un ou, de manière concomitante, à plusieurs tiers non associé(s) une quotité du capital de la société supérieure ou égale à 50 %,
- où les associés n'exercent pas leur droit de sortie conjointe ci-dessus visé,

Les associés autres que les cédants s'obligent à céder leurs propres titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, soit au cédant, soit au bénéficiaire de ladite cession, sur indication et à la demande du ou des cédants et aux mêmes conditions que ladite cession.

Le ou les cédants informeront les autres associés de l'exercice de cette obligation d'accompagnement dans la notification visée à l'article 14.II - Agrément ci-dessus.

Les associés autres que le ou les cédants disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification susvisée pour contester le prix de cession de leurs titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans le cadre de leur obligation d'accompagnement. Le prix de cession des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société du ou des associés contestant le prix proposé, sera alors fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert devra rendre ses conclusions quant au prix dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Si le prix fixé par l'expert est égal ou inférieur au prix offert par le tiers non associé selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, le prix de cession de leurs titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par les associés autres que le ou les cédants dans le cadre de leur obligation d'accompagnement sera égal au prix fixé par le tiers non associé. Dans ce cas, les frais de l'expertise seront à la charge des associés ayant contesté le prix offert.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix offert par le tiers non associé selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, le prix de cession de leurs titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par les associés autres que le ou les cédants dans le cadre de leur obligation d'accompagnement sera égal au prix fixé par l'expert. Dans ce cas, les frais de l'expertise seront à la charge du ou des cédants, autres que les associés ayant contesté le prix offert.

### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

## **ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

## **ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital

déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

### **ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.



**FIN DES STATUTS**